

ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION ROUTE DE RIVAS SUITE À LA MISE EN PLACE DE CHICANES

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°80/2022

Le Maire de la Commune de CUZIEU,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code de la Route ;
- **Vu** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par les lois 82-623 du 22 juillet 1982 et 83-8 du 7 janvier 1983 ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- Vu le Code Pénal ;
- Vu l'avis favorable du Conseil Départemental en charge de la gestion de la route de Cuzieu ;
- **Considérant** qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ;
- Considérant qu'il y a lieu d'améliorer la sécurité des usagers, en réglementant la circulation de la route de Rivas à Cuzieu (42330) ;

ARRÊTE

ARTICLE 1:

À compter du lundi 10 octobre 2022, la circulation route de Rivas à Cuzieu sera sécurisée par la mise en place de chicanes, à proximité des n° 667 et 853.

ARTICLE 2:

La circulation au niveau n° 667 route de Rivas sera réglementée comme suit :

RÉTRÉCISSEMENT

la largeur de voie n'étant pas suffisante pour une circulation à double sens, les véhicules circulant dans le sens Rivas-Cuzieu ne sont pas prioritaires lors du franchissement de ce rétrécissement

PRIORITÉS

les véhicules venant de Cuzieu sont prioritaires sur les véhicules venant de Rivas lors du franchissement du rétrécissement.

ARTICLE 3:

La circulation au niveau n° 853 route de Rivas sera réglementée comme suit :

RÉTRÉCISSEMENT

la largeur de voie n'étant pas suffisante pour une circulation à double sens, les véhicules circulant dans le sens Rivas-Cuzieu ne sont pas prioritaires lors du franchissement de ce rétrécissement

PRIORITÉS

les véhicules venant de Cuzieu sont prioritaires sur les véhicules venant de Rivas lors du franchissement du rétrécissement.

ARTICLE 4:

LIMITATION DE VITESSE

La vitesse sera limitée à 30 km/h sur la portion de la route de Rivas située entre le n° 667 et le n° 999 de la route de Rivas.

ARTICLE 5:

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place par les services techniques de la commune.

ARTICLE 6:

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8:

ARTICLE 7:

En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié le 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon par courrier ou sur le site www.telerecours.fr dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9:

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Gendarmerie de Saint-Galmier
- Service technique départemental
- Publicité légale.

Cuzieu, le 30 septembre 2022

Le Maire,

Jean-François RASCLE